



## Arrêt

n° 262 192 du 13 octobre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure introduite le 10 février 2020 par la requérante. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.*

*Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2015 et vous introduisez une **1ère demande de protection internationale** le 23 septembre 2015. À l'appui de cette demande, vous invoquez avoir été menacée par votre petit-ami de l'époque [A.] pour avoir interrompu volontairement une grossesse (ivg) et aussi être recherchée par les autorités sénégalaises de ce fait.*

*Le 29 février 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de déclarations invraisemblables et*

*incohérentes au sujet des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre petit-ami et du fait que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que les autorités sénégalaises sont au courant de votre avortement. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 167 395 du 11 mai 2016.*

*Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **2ème demande de protection internationale** le 10 février 2020 basée sur les mêmes motifs que la précédente demande à savoir que vous craignez les répercussions de votre ancien petit-ami et de vos autorités pour avoir avorté.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous déposez (i) une attestation de suivi psychologique (7/8/19), (ii) deux témoignages, (iii) un article paru sur le site de la RTBF dans lequel vous témoignez au sujet de votre avortement, (iv) un article paru sur le site Axelle dans lequel vous témoignez au sujet de votre avortement, (v) un article paru sur le site de la RTBF dans lequel vous figurez comme étant l'une des 50 femmes de l'année élues par l'émission Les grenades, (vi) une attestation de participation au colloque « La citoyenneté reproductive et le droit à l'avortement » et son programme, (vii) un article de portée générale sur l'avortement au Sénégal.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*** Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous auriez été menacée par votre ex conjoint et par les autorités. A ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers avait particulièrement relevé : « les invraisemblances et les incohérences dans les déclarations de la requérante, relatives à la réaction d'A., notamment au vu de la qualité de « religieux fanatique » que lui attribue la requérante, aux circonstances dans lesquelles la requérante a annoncé son avortement à A. et à la plainte déposée par ce dernier. Il constate en outre que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que les autorités sénégalaises sont au courant de l'avortement qu'elle a subi et qu'elles la persécuteraient pour cette raison » (p. 5 Arrêt CCE n° 167 395 du 11 mai 2016).*

*Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

***Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.***

***En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir : (i) un article paru sur le site de la RTBF le 18/12/2019 dans lequel vous témoignez au sujet de votre avortement, (ii) un article paru sur le site Axelle le 20/06/20 dans lequel vous témoignez au sujet de votre avortement, (iii)***

deux témoignages, (iv) une attestation de suivi psychologique (7/8/19) et (v) deux articles de presse, pour appuyer les motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande, **force est de constater qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante que pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

Ainsi, en ce qui concerne les deux articles de presses dans lesquels vous témoignez ouvertement avoir dû quitter le Sénégal en raison de menaces qui pèseraient sur vous car votre petit-ami de l'époque vous aurait dénoncée auprès de la police parce que vous auriez avorté, le Commissariat note que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Le Commissariat général considère que ces articles permettent tout au plus d'établir que vous avez été interviewée par la presse belge. Ces articles ne peuvent cependant démontrer les faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution. En effet, le contenu de ces articles se fonde uniquement sur vos déclarations lesquelles ont été remises en cause tant par le Commissariat général et que par le Conseil et par conséquent ne peut en aucun cas être garant de la véracité de vos propos. Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que la publication de ces articles puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités sénégalaises, à supposer qu'elles ont lu ces articles publiés sur internet, pourraient vous identifier personnellement et s'assurer qu'il s'agit bien de vous plutôt qu'une éventuelle homonyme. Ainsi, la seule circonstance que vous avez témoigné pour la presse belge n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces articles par les autorités sénégalaises. En outre, force est de constater que l'article le plus ancien remonte à une année et qu'à supposer que vos autorités eut été au courant de votre avortement à travers ces articles, vous ne démontrez pas que vous êtes recherchée et que vous seriez poursuivie de ce fait. Concernant le courrier de votre soeur [M.], il convient d'abord de souligner que, de par leur caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Par ailleurs, cette dernière n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur.

Quant au témoignage de [N. D.], l'infirmier qui vous aurait aidé à avorter, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, il est utile de souligner ici le caractère très peu vraisemblable d'un tel témoignage. En effet, il apparaît comme peu crédible qu'un voisin mette sa carrière en péril voire même prenne le risque d'encourir de lourdes peines de prisons pour faire un témoignage allant dans votre sens d'autant plus qu'étant infirmier il ne peut ignorer que les ivg constituent un délit au Sénégal. Pas plus, qu'il n'est crédible qu'il mentionne le nom de l'obstétricien qui vous aurait aidé à avorter. De surcroît, le témoignage se contente de relater les faits qui ont déjà été remis en question lors de la précédente demande.

Concernant l'attestation de suivi psychologique daté du 7/08/2019 et de l'attestation de continuité du suivi datée du 12/10/2020 que vous déposez mentionne que vous souffrez de troubles dépressifs réactionnels, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Les articles de presse intitulé « je voulais avorter pour ne pas déshonorer mes parents' : l'IVG au Sénégal, un calvaire pouvant mener en prison » et « l'avortement et la contraception au Sénégal racontés par 4 jeunes filles » s'ils mentionnent que l'avortement est illégal et que des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de femmes ayant avortées et que l'accès à la contraceptions est

compliqué, concernent une situation générale prévalant au Sénégal. Cependant, ces documents n'attestent pas des faits à l'origine de votre crainte personnelle et individuelle de persécution.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

**Ensuite**, à l'OE vous avez invoqué un nouvel élément à la base de votre deuxième demande de protection internationale, à savoir que vous craignez être emprisonnée en raison de votre engagement féministe. Pour appuyer vos déclarations vous déposer (vi) une attestation de participation au colloque « La citoyenneté reproductive et le droit à l'avortement » et son programme et (vii) un article paru sur le site de la RTBF dans lequel vous figurez comme étant l'une des 50 femmes de l'année élues par l'émission "Les grenades". Cependant, ces éléments ne sont pas davantage de nature à fonder une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal. Par ailleurs, le Commissariat général note, à l'égard de l'attestation de participation au colloque « La citoyenneté reproductive et le droit à l'avortement » et son programme, que cette attestation fait uniquement mention que vous avez assisté au colloque, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre présence au colloque, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple participation accrédi terait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Sénégal, pas plus qu'il ne démontre un quelconque militantisme féministe.

En ce qui concerne, un article paru sur le site de la RTBF dans lequel vous figurez comme étant l'une des 50 femmes de l'année élues par l'émission "Les grenades", celui-ci ne dit rien de plus que vous avez poussé un cri d'alerte sur la prise en compte du genre dans la procédure d'asile. Cela n'est pas de nature à vous valoir des craintes en cas de retour.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande ultérieure de la requérante, dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai*

*après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.*

*Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. A. VANOETEREN, *réaction à la décision, décembre 2020*

4. S. PEREIRA, *attestation. 21.12.2020*

5. S. PEREIRA, « *Tout cela parce que j'avais pas envie de faire un enfant à ce moment-là* » *une vie de femme sans-papier du Sénégal à la Belgique, in Chronique féministe, juillet-décembre 2020, n°1 26 « féminisme et pandémie »*

6. *Refugee Law Clinic ULB, travail de deux étudiantes sur le cas de la requérante* » (requête, p. 20).

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 avril 2021, la requérante dépose également plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 1. *Attestation de suivi psychologique, 19 avril 2021*

2. *RTBF, 18 décembre 2019*

3. *Axelle Magasine, 19 juin 2020*

4. *Axelle Magasine, carte blanche, 12 avril 2021*

5. *Axelle Magasine, page facebook*

6. *Axelle Magasine, « Le quartier des femmes », novembre 2013*

7. *Université des femmes, « féminisme et pandémie », juillet-décembre 2020* ».

3.3 A l'audience, la partie requérante verse au dossier un nouvel exemplaire d'une pièce déjà partiellement communiquée en annexe de sa note complémentaire datée du 20 avril 2021.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Les rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 23 septembre 2015. Le 29 février 2016, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mars 2016, la requérante a introduit un

recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 167 395 du 11 mai 2016, confirmé la décision attaquée.

Le Conseil avait notamment jugé que :

*« 5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondées les craintes alléguées par la requérante.*

*Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances et les incohérences dans les déclarations de la requérante, relatives à la réaction d'A., notamment au vu de la qualité de « religieux fanatique » que lui attribue la requérante, aux circonstances dans lesquelles la requérante a annoncé son avortement à A. et à la plainte déposée par ce dernier. Il constate en outre que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que les autorités sénégalaises sont au courant de l'avortement qu'elle a subi et qu'elles la persécuteraient pour cette raison.*

*Au vu de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ».*

4.2 Le 10 février 2020, elle a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 8 décembre 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque la violation « [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 ; de l'article 5 §2 de la directive 2011/95/UE ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; de l'erreur manifeste d'appréciation» (requête, p. 5).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

S'agissant tout d'abord des témoignages produits, la requérante soutient qu'ils permettent de rétablir les invraisemblances et incohérences constatées dans le cadre de sa première demande de protection internationale concernant la réaction de son compagnon. Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'écarter le contenu des témoignages de sa sœur et de N. D. au motif qu'ils revêtent un caractère privé et qu'une copie de la carte d'identité des auteurs n'y est pas jointe, sans faire mention de leur contenu, dont elle reproduit une copie dans la requête. Sur ce point toujours, elle se livre à des développements théoriques quant à la preuve en matière d'asile et conclut qu'en l'espèce les auteurs de ces deux témoignages sont identifiables par leurs noms et prénoms et qu'il ne semble pas que leur existence soit mise en doute. En conséquence, elle soutient que ces deux témoignages, venant étayer ses déclarations, doivent être considérés comme des commencements de preuve. Pour ce qui est spécifiquement du témoignage de N. D. - l'infirmier -, elle rappelle avoir insisté sur le fait que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision, il ne se contente pas de relater les faits déjà remis en question dans le cadre de la précédente demande, mais apporte des éléments nouveaux à propos des violences qu'elle a subies de la part de son compagnon et reproduit un nouvel extrait de ce témoignage dans sa requête.

A cet égard, elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse a violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes.

Concernant ensuite son suivi psychologique, la requérante reproduit un extrait de son courrier du 10 février 2020 et souligne que, en produisant l'attestation de suivi psychologique et psychiatrique à laquelle elle se réfère dans ledit courrier, elle tendait à démontrer sa vulnérabilité particulière et les conséquences physiques et psychologiques de son avortement clandestin. A cet égard, elle rappelle que ce dernier n'est pas remis en cause en l'espèce et reproduit un extrait de l'arrêt 244 033 du 26 mars

2019 du Conseil relatif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de certificats médicaux. Elle reproduit ensuite un extrait de l'attestation de suivi et soutient que la partie défenderesse ne pouvait écarter l'attestation de suivi sans chercher à établir d'où provenaient ces séquelles - ces troubles dépressifs réactionnels de forte intensité - et sans évaluer concrètement les risques qu'elles révèlent en cas de retour et que ce faisant, elle a violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.3 Dans son dispositif, la requérante sollicite, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

## 6. Appréciation

6.1 En l'espèce, à l'appui de sa première demande de protection internationale, la requérante invoquait en substance une crainte en raison des menaces et de la violence de son compagnon suite à son avortement. Le Conseil rappelle que cette première demande de la requérante s'est clôturée par l'arrêt n° 167 395 du 11 mai 2016 du Conseil confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse.

6.2 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en date du 10 février 2020 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, en ajoutant également qu'elle craint d'être emprisonnée en raison de son engagement féministe en Belgique. Elle produit plusieurs documents, en copie, visant à étayer ses craintes - deux articles de presse contenant son témoignage, un courrier de sa sœur M., un témoignage de N. D., deux attestations psychologiques datées du 7 août 2019 et du 12 octobre 2020, deux articles de presse relatifs à l'avortement au Sénégal, une attestation de participation à un colloque intitulé « La citoyenneté reproductive et le droit à l'avortement », le préprogramme dudit colloque, ainsi qu'un article de presse visant les 50 femmes de l'année élues par l'émission « Les grenades ».

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par la requérante, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'elle verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A cet égard, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et dans le cadre d'un examen *ex nunc* de l'affaire auquel il se doit de procéder en l'espèce, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil observe tout d'abord que de nombreux éléments relatifs au profil de la requérante et au contexte qui prévaut au Sénégal ne sont pas contestés en l'espèce.

Ainsi, il convient de souligner que la relation hors mariage de la requérante entre 2013 et 2015 avec un certain A. F. n'est pas contestée, pas plus que le fait que la requérante soit tombée enceinte dans le cadre de cette relation amoureuse et qu'elle ait procédé à une interruption volontaire de grossesse en date du 23 juillet 2015. Le Conseil note à cet égard que la lecture des déclarations de la requérante sur ces points (rapport d'audition du 25 novembre 2015, notamment pp. 7 à 9 et p. 16) se révèle constante et suffisamment circonstanciée pour permettre de tenir ces points pour établis.

En outre, il n'est pas davantage contesté que la pratique de l'avortement est pénalement réprimé au Sénégal, l'article 305 du code pénal sénégalais prévoyant une peine de six mois à deux ans de prison et

d'une amende comprise entre 20.000 et 100.000 francs CFA pour les femmes reconnues coupables de tels faits. Par ailleurs, il ressort à suffisance des nouvelles informations produites par la requérante dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale que l'avortement constitue un véritable tabou social au Sénégal, que les femmes concernées sont rejetées par leur famille et ont, de ce fait, peu de chances de réintégration sociale après avoir purgé leur peine, que la majorité des femmes traînées en justice le sont la plupart du temps à la suite d'une dénonciation et que les procès pour avortement ou infanticide représentent une part tout à fait substantielle des procès dirigés à l'encontre de femmes.

De plus, si la requérante, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, avait déposé devant le Conseil une attestation psychologique (datée de mars 2016) indiquant qu'elle avait commencé un accompagnement psychothérapeutique et qu'elle se plaignait de « problèmes de sommeil, des cauchemars répétitifs et d'une perte d'appétit depuis son intervention d'IVG », il apparaît des nouveaux documents produits dans le cadre de la présente procédure - et en particulier l'attestation de suivi du 19 avril 2021 rédigée par un psychologue d'Ulysse - que la requérante, après une interruption, a pu entamer un nouveau suivi psychologique et psychiatrique depuis le début de l'année 2019 et le poursuit toujours actuellement. Il ressort de cette documentation que le psychologue de ce service de santé mentale fait état de « troubles dépressifs réactionnels de forte intensité » chez la requérante, lesquels sont, à ses yeux, « clairement consécutifs aux événements qui ont précipité sa fuite du Sénégal » - lesquels sont largement détaillés dans ladite attestation -, et insiste sur la nécessité de poursuivre le traitement et le suivi dont la requérante bénéficie actuellement.

Partant, au vu des informations reprises ci-dessus, en particulier quant au contexte objectif prévalant au Sénégal, le Conseil estime qu'il y a lieu pour les instances d'asile d'apprécier avec une prudence certaine la demande de protection internationale de la requérante, dont il n'est pas contesté à ce stade qu'elle a procédé à un avortement dans le cadre d'une relation hors mariage, à plus forte raison au vu de la vulnérabilité affichée par cette dernière.

6.6 Ensuite, le Conseil constate que la requérante dépose à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale deux témoignages, émanant respectivement de sa sœur ainsi que de l'infirmier qui l'a aidée à avorter. Si le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère privé de tels témoignages et le fait qu'ils ne sont pas accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leur auteur, il estime néanmoins que de tels constats ne suffisent pas à ôter toute force probante à de tels courriers qui, aux yeux du Conseil, doivent à tout le moins être pris comme des commencements de preuve des faits allégués.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que le courrier de la sœur de la requérante - dont la force probante n'est remise en cause que par son caractère privé et l'absence de pièce d'identité - s'avère fort circonstancié quant à la réaction des membres de la famille de la requérante après avoir appris l'avortement de cette dernière et quant au passage de la police chez cette sœur, les déclarations consignées dans ce témoignage concordant en outre en tous points avec les propos constants de la requérante. Par ailleurs, en ce qui concerne le témoignage de l'infirmier, le Conseil constate également, à la suite de la partie requérante, que ledit témoignage, qui s'avère également fort circonstancié et en adéquation avec le récit de la requérante, aborde également largement et avec précision le déroulement de l'avortement de la requérante - non contesté par la partie défenderesse - et les menaces physiques et verbales subies par son compagnon. Si la partie défenderesse estime invraisemblable que cette personne ait rédigé un témoignage en faveur de la requérante au vu des risques encourus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à ce motif de l'acte attaqué, dès lors que cet infirmier n'a jamais été mentionné par la requérante et qu'il n'a fait l'objet d'aucun interrogatoire ou visite de police dans le cadre de cette affaire qui s'est déroulée quatre ans avant la rédaction dudit témoignage.

6.7 Enfin, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dans la présente affaire, au regard des éléments de la présente cause qui sont expressément tenus pour établis par la partie défenderesse et de ceux qui résultent des informations générales et objectives présentes au dossier au sujet de la situation qui règne actuellement au Sénégal concernant la pratique de l'avortement, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, la crainte exprimée par la requérante en raison de sa relation extraconjugale et de son avortement peut être tenue pour établie. Si le Conseil, dans son arrêt n° 167 395 du 11 mai 2016, avait, au vu des éléments en sa possession, estimé invraisemblables les déclarations de la requérante quant à la réaction de son compagnon, quant à la manière dont elle lui avait annoncé cet avortement et quant à la plainte déposée par ce dernier, le Conseil considère désormais, au vu des nouveaux éléments produits par la requérante, qu'il est établi que la requérante a fait l'objet de menaces et de violences de la part de son compagnon à l'annonce de son avortement et que cet avortement a bien été dénoncé auprès des autorités sénégalaises.

En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

6.8 Compte tenu des éléments du dossier qui ne sont aucunement contestés ou qui sont tenus pour établis, et compte tenu des informations générales disponibles sur le pays d'origine de la requérante en général et sur la situation des femmes pratiquant un avortement en particulier, lesquelles doivent conduire à adopter une certaine prudence, le Conseil estime que les pièces versées à l'appui de la seconde demande de cette dernière, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisantes pour démontrer que l'appréciation de sa précédente demande aurait été différente si le juge saisi en avait eu connaissance.

Le Conseil constate en outre que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

6.9 Par ailleurs, il ressort des déclarations de la requérante que les menaces et violences qu'elle fuit et qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine, qui émanent tant de son compagnon que des autorités sénégalaises, constituent une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, c) et f) de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social déterminé - à savoir le groupe social des femmes sénégalaises - au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation des articles 57/6/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres fondements de crainte invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande - et en particulier les craintes de nature politique invoquées en raison de son engagement féministe en Belgique - dès lors qu'un tel examen ne pourrait conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.12 En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2 § 1 alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN